



Polypensionnés : qu'est-ce qui change le 1er juillet 2017 ?

 25/03/2022

1 retraité sur 3 est polypensionné

(source : DREES)

Pour certains cotisants à plusieurs régimes, les polypensionnés, le mode de calcul de la pension de retraite de base a changé le 1er juillet 2017. Si vous êtes concerné, suivant votre carrière, il se peut que la date de liquidation ait eu un impact (favorable ou défavorable) sur le montant de votre pension. Explications.

La Liquidation unique des régimes alignés (Lura)

Qui est concerné ?

La [réforme des retraites de 2014](#) a posé le principe d'une harmonisation poussée du fonctionnement de 3 régimes de base, dits " régimes alignés " :

- le [régime général des salariés](#) (Cnav),
- le [régime des salariés agricoles](#) (MSA salariés),
- le [régime social des indépendants](#) (SSI).

Ces 3 régimes utilisaient déjà des règles communes pour liquider et calculer les retraites. Notamment, **une seule demande était déjà suffisante** pour liquider sa retraite de base lorsqu'on avait cotisé auprès de 2 ou 3 de ces régimes.

Si vous faites partie des générations nées en 1955 ou après et que vous avez cotisé, pour la retraite de base, à au moins 2 de ces 3 régimes, vous êtes concerné par la Lura.

Attention : tous les indépendants ne sont pas concernés par la Lura.

Les exploitants agricoles (MSA exploitants) et les professions libérales (CNAVPL) ne font pas partie des « régimes alignés ». Quant aux autoentrepreneurs, ils cotisent soit à la SSI (auquel cas, ils sont concernés), soit à la CNAVPL (auquel cas, ils ne le sont pas), suivant leur activité

De quoi s'agit-il ?

Depuis le 1er juillet 2017, les cotisants à 2 ou 3 de ces caisses de retraite ne perçoivent **qu'une seule** pension qui cumule les droits acquis dans les 2 ou 3 régimes en question. Une seule caisse verse cette pension, généralement la dernière à laquelle le polypensionné a été affilié.

Attention : les régimes complémentaires n'entrent pas dans le cadre de la liquidation unique. Si vous avez été salarié ou salarié agricole, vous devrez continuer à déposer, en plus de la MSA, une demande à l'Agirc-Arrco (à moins d'utiliser le service du site Info retraite, mentionné plus bas). En revanche, pour les cotisants de la SSI, la retraite complémentaire continuera à être liquidée automatiquement avec la retraite de base.

Qui gère ma retraite de polypensionné ?

À quelle caisse dois-je demander ma retraite ?

Comme par le passé, une seule demande est à faire pour les régimes de base, auprès de l'une des caisses des régimes alignés auxquelles vous avez cotisé.

Vous pouvez continuer à **choisir la caisse à laquelle vous adresserez votre demande unique**

Quelle caisse me versera ma retraite ?

Cas général

Si vous n'êtes pas concerné par la Lura, chacune des caisses vous versera la part de pension qui correspond aux cotisations que vous lui avez versées tout au long de votre carrière.

Si vous êtes concerné par la Lura, une seule caisse se chargera de centraliser les informations et de vous verser votre pension (pas forcément la caisse à laquelle vous aurez adressé votre demande).

En règle générale, il s'agira de **la dernière caisse à laquelle vous avez cotisé**. Si vous cotisiez à plusieurs caisses au moment de prendre votre retraite, on retiendrait le régime qui vous verse vos remboursements de soin.

Les exceptions

Il existe plusieurs exceptions, par ordre de priorité. Si vous remplissez plusieurs de ces exceptions, c'est la 1^{ère} qui déterminera votre situation.

1. La SSI sera automatiquement votre régime de référence :
 - si vous avez cotisé au régime des artisans et commerçants avant 1973 ;
 - si vous perceviez une rente d'invalidité-décès de la SSI et prenez votre retraite en raison de votre incapacité à travailler ;
 - si vous demandez le bénéfice de la [retraite progressive](#) de la SSI.
2. Le régime général ou le régime des salariés agricoles sera votre régime de référence si vous prenez votre [retraite anticipée](#) pour incapacité consécutive à la pénibilité de votre travail.
3. Le régime agricole sera automatiquement votre régime de référence si vous demandez une retraite d'exploitant agricole.

Combien de demandes faut-il déposer en tout ?

Deux cas de figure existent.

Vous n'avez cotisé qu'à des régimes alignés : vous n'avez que 2 demandes à faire, l'une pour les régimes de base (auxquels s'ajoute éventuellement le régime complémentaire des artisans, commerçants et industriels), l'autre pour l'Agirc-Arrco (régime complémentaire du régime général et des salariés agricoles).

Vous avez cotisé à des régimes alignés ainsi qu'à 1 ou plusieurs autres : vous devez faire une demande pour les régimes alignés, une pour l'Agirc-Arrco et une pour chacun des autres régimes.

À savoir : le [site Info retraite](#) vous permet de demander en une seule fois la liquidation de tous vos régimes de base et complémentaires (que les régimes soient alignés ou non).

Polypensionné : quel impact sur ma retraite ?

Le calcul d'une pension liquidée avant le 1er juillet 2017

Les caisses [ont calculé vos pensions](#) chacune de leur côté et vous les verseront séparément. Mais le calcul est harmonisé.

On additionne le **nombre de trimestres validés** dans les 2 ou 3 régimes.

Exemple : Pour illustrer les changements, nous allons prendre l'exemple d'un assuré, François, né en 1960, qui a cotisé 140 trimestres comme salarié (Cnav) et 40 trimestres comme indépendant (SSI). On comptera donc 180 trimestres.

Avant le 1er juillet 2017, si vous avez cotisé à plusieurs régimes certaines années, il se peut donc que l'on comptabilise plus de 4 trimestres pour ces années (par exemple, 4 trimestres au régime général et 3 trimestres au régime des indépendants).

Pour définir le [revenu](#) ou [salaire annuel moyen](#), on doit en principe prendre la moyenne des 25 meilleures années de votre carrière. Si vous avez cotisé à plusieurs régimes alignés, ces 25 années seront réparties au prorata de la durée d'assurance validée dans chacun des régimes, arrondi à l'unité.

Dans notre exemple : Au régime des salariés, on calculera $(140 \times 25)/180 = 19,44$, soit 19. Au régime des indépendants, on fera le même calcul $(40 \times 25)/180 = 5,55$, soit 6. On retiendra donc la moyenne des 19 meilleures années de salaire au régime général et des 6 meilleures années de revenu au régime des indépendants.

Bien sûr, seuls les revenus soumis à cotisations dans un régime donné sont considérés pour calculer chaque revenu annuel. Si vous avez perçu une année 30 000 € sous le régime général et 20 000 € sous le régime des indépendants, le régime général ne prendra en compte que les 30 000 € et la SSI que les 20 000 €.

Pour chacun de ces régimes, on calcule alors la pension de base suivant les règles de ces régimes.

Dans notre exemple (génération 1960), la durée d'assurance requise est de 167 trimestres :

- Salaire annuel moyen des 19 meilleures années $\times 50\% \times (140/167)$ pour la pension du régime général;
- Revenu annuel moyen des 6 meilleures années $\times 50\% \times (40/167)$ pour la pension de la SSI.

Attention : pour vérifier que la durée d'assurance requise tous régimes confondus a été atteinte et savoir s'il faut donc appliquer une décote ou une surcote aux 2 pensions, on ne retient que 4 trimestres par an. Si vos 40 trimestres à la SSI ont été validés pendant votre période de salariat (140 trimestres), on ne comptera que 140 trimestres. Vous n'atteindrez donc pas la durée d'assurance requise, et il faudra ajouter un élément au calcul : la [décote](#).

Le calcul d'une pension liquidée depuis le 1er juillet 2017

Votre pension sera calculée beaucoup plus simplement.

Le salaire annuel moyen est calculé en prenant la moyenne de vos 25 meilleures années de salaires et de revenus, tous

régimes confondus. Si vous avez cotisé à plus d'1 régime simultanément certaines années, on additionne vos revenus des différents régimes. En revanche, on ne retient que 4 trimestres par an, quoiqu'il arrive.

Dans notre exemple : la pension de François sera donc égale à : Revenu annuel moyen x 50 %.

Concrètement, le montant de la pension s'en trouvera-t-il modifié ?

Oui, significativement, suivant la composition de votre carrière. Deux effets peuvent jouer dans des sens opposés.

Sur la sélection des 25 années pour calculer votre revenu annuel moyen

L'ancien mode de calcul est potentiellement désavantageux. En effet, il sélectionne obligatoirement un certain nombre d'années de référence parmi chacun des régimes auxquels vous avez cotisé, dans des proportions égales. Le résultat ne donne pas forcément vos 25 meilleures années tous revenus compris.

Par exemple, Jeanne a cotisé 10 ans (40 trimestres) comme indépendante avec des revenus très faibles, puis 35 ans (140 trimestres) au régime général avec de bien meilleurs revenus. Elle sera contrainte de faire entrer dans le calcul la moyenne de 6 années de mauvais revenus d'indépendante, et celle de seulement 19 années de bons revenus salariaux. C'est un scénario probable, par exemple si son activité d'indépendante ne lui apportait que des revenus d'appoint.

Dans le nouveau mode de calcul, votre salaire annuel moyen sera calculé en tenant compte de tous vos revenus et en sélectionnant systématiquement les 25 meilleures années.

Sur le calcul de la pension à partir du salaire annuel moyen

L'ancien mode de calcul était potentiellement plus avantageux. En effet, il pouvait permettre de prendre en compte davantage de trimestres que la durée d'assurance requise, et plus de 4 trimestres par an pour le calcul de la pension.

Dans le nouveau système, c'est impossible, le maximum de taux de pension est : revenu annuel moyen x 50 % (sauf en cas de [surcote](#)).

Ce qu'il faut retenir sur la Lura

Depuis le 1er juillet 2017, les salariés du privé, les salariés agricoles et les indépendants, commerçants et industriels sont concernés par la Liquidation unique des régimes alignés (Lura).

Désormais, si vous relevez de plusieurs de ces régimes, il vous suffit d'adresser une unique demande pour toucher en 1 fois votre pension de retraite de la part d'une seule caisse de retraite. Attention, cela ne concerne que la retraite de base, et vous devrez faire d'autres demandes pour la retraite complémentaire et si vous avez cotisé à d'autres régimes, à moins

d'utiliser le service de demande unique du [site Info retraite](#).

Auparavant, le salaire/revenu annuel et la durée d'assurance requise étaient calculés de façon séparée et complexe par la Cnav, la MSA et la SSI, chacune de leur côté. Désormais, on prend en compte, classiquement, vos 25 meilleures années de revenu et votre durée d'assurance requise tous régimes confondus.